

L'an deux mil vingt-cinq et le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELIGNIÈRES, DEMARY, DUTILLY, LE GALL, SURIRAY et VERGALLI.

Messieurs CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, COYEN, DEKKERS, MULLER, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DELACOUR, MARINHO, STEPHANE et VICTOIRE.
MM. BOUCHAUD, Joël CARMINATI, DECOMBAT et NIBART.

Pouvoirs : M. BOUCHAUD avait donné pouvoir à Mme VERGALLI.
M. Joël CARMINATI avait donné pouvoir à M. MULLER.
M. DECOMBAT avait donné pouvoir à M. DEKKERS.
Mme DELACOUR avait donné pouvoir à M. ROZÉ.
Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES
M. NIBART avait donné pouvoir à M. COYEN.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. PIGNY.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe PIGNY est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires immobilières

- Acquisition d'un bien immobilier appartenant à VALPIERRE IMMOBILIER
- Avenant au bail professionnel pour la location de la maison d'assistants maternels à l'association « l'univers des bambins » (cf. PJ)

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°2
- Demande de subvention au Conseil régional pour l'acquisition du bien immobilier appartenant à VALPIERRE IMMOBILIER
- Demande de subvention au Conseil régional pour les travaux de mise en valeur, de requalification et de sécurisation de l'avenue Foch, centralité patrimoniale et touristique de la Commune

- Tarification Restaurant scolaire 2026
- Tarification Salle socioculturelle 2026
- Tarification Foyer rural 2026
- Tarification Salle des fêtes 2026
- Tarification Cimetières - Espace Cineris - Colombariums 2026
- Tarification Droits de place 2026
- Tarification Frais scolaires 2025-2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant les précédents procès-verbaux du Conseil Municipal. Il propose l'adoption des procès-verbaux des deux dernières séances, soit celles des 2 et 9 juillet 2025. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES IMMOBILIERES

DELIBERATION N°35 / 2025 : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A LA SARL VALPIERRE IMMOBILIER

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la proposition de vente faite par la SARL VALPIERRE-IMMOBILIER, propriétaire du local sis 164 rue du Général Leclerc, cadastré section AE n°11, 228 et 229, d'une superficie totale d'environ 1 528 m²,

Considérant que la commune s'inscrit dans une démarche active de revitalisation de son centre-bourg, notamment à travers sa participation au programme national « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la cessation d'activité du commerce Franprix, situé en plein cœur du centre-ville, a laissé vacant un local commercial stratégique, entraînant une perte d'attractivité commerciale et de dynamisme économique,

Considérant l'opportunité pour la commune de racheter à l'amiable ce local, le propriétaire ayant accepté l'offre d'achat formulée par la collectivité,

Considérant que cette acquisition vise à permettre la mise en œuvre d'un projet structurant, tel que l'installation d'un restaurant, répondant à un besoin identifié de l'offre de services en centre-ville et contribuant à la redynamisation du tissu commercial local,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du programme régional « Centre-ville / Centre-bourg », et bénéficie à ce titre d'un soutien financier de la Région,

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 28 juillet 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1^{er} : décide d'acquérir les parcelles situées à Auneuil, d'une superficie totale d'environ 1 528 m², cadastrées section AE n°11, 228 et 229 au prix de 385 000 € nets vendeur ;

Article 2 : les frais inhérents à cette cession seront supportés par la Commune d'Auneuil ;

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune d'Auneuil sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025 ;

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°36 / 2025 : MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS – AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le bail professionnel signé le 29 juillet 2024 avec l'association « L'Univers des Bambins »,

Vu l'avenant n°1 au bail professionnel susvisé signé le 27 septembre 2024,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu les termes du bail professionnel approuvés par délibération du Conseil municipal le 29 mai 2024,

Considérant que pour des raisons de santé l'une des assistantes maternelles ne peut plus exercer ses fonctions et a dû se retirer de l'association,

Considérant que cette démission pèse financièrement sur la structure qui doit désormais répartir le loyer entre trois assistantes maternelles et non plus quatre,

Considérant que cette mesure est provisoire, puisque dans l'attente de l'intégration d'un(e) quatrième assistant(e) maternel(le),

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le bail précité par avenant, en diminuant le loyer de l'association « L'Univers des Bambins » proportionnellement au nombre d'assistants maternels,

Vu le projet d'avenant proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les termes de l'avenant au bail professionnel annexé à la présente ;

Article 2 : autorise Monsieur le maire à signer l'avenant susvisé avec l'association « L'Univers des Bambins ».

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 37 / 2025 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2025 le 28 mars 2025,

Considérant que certains travaux et acquisitions n'ont pas été prévus au budget 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2025 comme suit :

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant
2115-686	Acquisition parcelle VALPIERRE IMMOBILIER	415 000.00 €
2115-687	Acquisition parcelle consorts BELART	80 000.00 €
231-632	Rénovation thermique de la salle des sports Delafolie	31 510.00 €
231-655	Aménagement parking école élémentaire	13 380.00 €
231-657	Création trottoir route de Gisors	1 820.00 €
231-688	Aménagement trottoirs parking annexe place Delafolie	19 500.00 €
231-689	Création aire bacs de collecte à Tiersfontaine	4 950.00 €
231-683	Réhabilitation friche Boulenger	- 412 160.00 €

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant
1322	Subvention Conseil régional	154 000.00 €

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant
6068	Autres matières et fournitures	- 4 000.00 €
6281	Concours divers	4 000.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°38 / 2025 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR L'ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme "Petites Villes de Demain" ainsi que la convention cadre valant opération de revitalisation de territoire correspondante,

Vu la délibération n° 35-2025 portant acquisition d'un bien immobilier appartenant à VALPIERRE IMMOBILIER,

Considérant que la cessation d'activité du commerce Franprix, situé en plein cœur du centre-ville, a laissé vacant un local commercial stratégique, entraînant une perte d'attractivité commerciale et de dynamisme économique,

Considérant l'opportunité pour la commune de racheter à l'amiable ce local, le propriétaire ayant accepté l'offre d'achat formulée par la collectivité de 385 000 €, hors honoraires,

Considérant que cette acquisition vise à permettre la mise en œuvre d'un projet structurant, tel que l'installation d'un restaurant, répondant à un besoin identifié de l'offre de services en centre-ville et contribuant à la redynamisation du tissu commercial local,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du programme régional « Centre-ville / Centre-bourg », et bénéficie à ce titre d'un soutien financier de la Région,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le maire à solliciter une subvention de 154 000, 00 € au titre du programme centres villes centres bourgs (CVCB), correspondant à 40% du montant total.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°39 / 2025 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL EN VUE DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR, DE REQUALIFICATION ET DE SECURISATION DE L'AVENUE FOCH, CENTRALITE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE DE LA COMMUNE

Entendu Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme "Petites Villes de Demain" ainsi que la convention cadre valant opération de revitalisation de territoire correspondante,

Considérant les objectifs du programme « Petites Villes de Demain » ainsi que la nécessité de sécuriser le carrefour RD2/RD981 et de réaménager le tronçon de la RD2, entre ce carrefour et la rue de la Gare, afin de mettre en valeur cette centralité patrimoniale et touristique tout en renforçant l'attractivité de la commune.

Monsieur le Maire sollicite l'inscription de ces travaux dans un programme d'investissement subventionné.

Le plan de subvention pourrait être le suivant :

	Montant (HT)	Taux
Conseil départemental	117 000,00 €	13%
Conseil régional (CVCB)	365 053,34 €	40%
Etat (DETR)	81 000,00 €	9%
Commune	349 580,01 €	38%
TOTAL	912 633,35 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le plan de financement ci-dessus ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 365 053,34 € au titre du programme centres villes centres bourgs (CVCB), correspondant à 40% du montant du projet ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Pour	Contre	Abst.
20	2	0

DELIBERATION N°40 / 2025 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2026

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire dans l'enseignement public et mettant fin à l'encadrement des tarifs,

Considérant le coût de revient du repas à 8.60 €, calculé sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2026, les tarifs des repas de restauration scolaire de 1.00% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif réduit :2.97 €
- Tarif normal :.....3.74 €
- Tarif occasionnel :5.07 €
- Tarif passager :7.32 €

Le tarif social à 1 € reste inchangé.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°41 / 2025 : TARIFS SALLE SOCIOCULTURELLE 2026

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2026, les tarifs week-end de 1.00% pour la location de la salle socioculturelle ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif A : pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 526.45 €
- Tarif B : pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 2 410.72 €

Article 2 : décide d'augmenter, pour l'année 2026, les tarifs journaliers de 1.00% pour la location de la salle socioculturelle ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif C : pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 249.09 €
- Tarif D : pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 1 870.38 €

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N° 42 / 2025 : TARIFS FOYER RURAL 2026

Entendu Monsieur le Maire

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2026, les tarifs pour la location du foyer rural de 1.00% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- Tarif A : week-end pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 230.20 €
- Tarif B : week-end pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 1 170.92 €
- Tarif C : journée (hors week-end) pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 125.40 €
- Tarif D : journée (hors week-end) pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 878.20 €

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N° 43 / 2025 : TARIFS SALLE DES FETES 2026

Entendu Monsieur le Maire

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter, pour l'année 2026, les tarifs de la salle des fêtes de Troussures de 1.00% ; ces tarifs s'établiront comme suit :

- ↳ Tarif A : week-end pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 121.48 €
- ↳ Tarif B : week-end pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 585.46 €
- ↳ Tarif C : journée (hors week-end) pour les entreprises, artisans et particuliers d'Auneuil : 72.89 €
- ↳ Tarif D : journée (hors week-end) pour les entreprises et artisans hors Auneuil : 292.73€

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°44 / 2025 : TARIFS CONCESSIONS CIMETIERES & CINERIS 2026

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter de 1.00% les tarifs de 2025 pour l'année 2026, dans les cimetières ; les tarifs de 2026 s'établiront comme suit :

Concessions cinquantenaires		Creusement de fosse		Caveau provisoire	
2 m ²	186.47 €	1 profondeur	119.46 €	de 1 jour à 1 mois	47.18 €
3 m ²	279.70 €	2 profondeurs	238.94 €	mois supplém.	18.11 €
4 m ²	372.93 €				
6 m ²	559.40 €				

Article 2 : décide d'augmenter de 1.00% les tarifs de 2025 pour l'année 2026, dans l'espace Cineris ; les tarifs de 2026 s'établiront comme suit :

Concessions cinquantenaires		Creusement de fosse	
1 m ²	93.21 €	1 profondeur	59.21 €

Article 3 : décide d'augmenter de 1.00% les tarifs de 2025 pour l'année 2026, dans le columbarium ; les tarifs de 2026 s'établiront comme suit :

Concessions 20 ans		
1 case		554.47

Article 4 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°45 / 2025 : TARIFS DROITS DE PLACE 2026

Entendu Monsieur le Maire.

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter de 1.00% les tarifs des droits de place pour 2026 ; ces tarifs s'établiront comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- **Camions d'outillage effectuant des ventes sur le domaine public (tarif journalier) : 61.84 €**
- **Forains :**
 - **Auto-skooter :..... 153.18 €**
 - **Manège : 99.91 €**
 - **Trampoline : 44.71 €**
 - **Stand : 6.01 € le ml**
- **Camions « restauration rapide » effectuant des ventes sur le domaine public (tarif journalier) : 29.98 €**

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°46 / 2025 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE ANNEE 2025 / 2026

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant les enfants des autres Communes scolarisés dans les écoles d'AUNEUIL,

Considérant qu'il y a lieu de faire participer financièrement ces Communes,

Considérant le taux d'inflation d'environ 1.00 % prévu pour 2025,

Considérant que le coût de revient d'un enfant est le suivant :

	Dépenses de fonctionnement			Dépenses d'investissement	Totaux Fonct. + Invest.
	Obligatoires	Optionnelles	Total		
Ecole maternelle	1 648,70 €	69,02 €	1 717,72 €	1 331,86 €	3 049,58 €
Ecole élémentaire	574,94 €	140,66 €	715,60 €	- €	715,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'augmenter de 1% pour l'année scolaire 2025 /2026 le forfait appliqué pour la participation des Communes aux frais de fonctionnement scolaire, soit 711.85 € par enfant.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

M. le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu au cours du mois de novembre, pour traiter des demandes subventions de l'école élémentaire.

Il est indiqué que, concernant la classe de découverte, déjà 3 enfants sont non partants. A compter de 4 non-partants, la classe de découverte serait annulée. Le refus des parents est lié, non pas à des problèmes financiers, mais au fait que les enfants ne peuvent emporter un téléphone portable.

La séance est levée à 19h55.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELIGNIÈRES, DEMARY, DUTILLY, LE GALL et SURIRAY. Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, COYEN, DECOMBAT (à compter de la délibération n°54), DEKKERS, MULLER, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DELACOUR, MARINHO, STEPHANE, VERGALLI et VICTOIRE. MM. DECOMBAT (jusqu'à la délibération n°53) et NIBART.

Pouvoirs : Mme DELACOUR avait donné pouvoir à M. ROZÉ. Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES. M. NIBART avait donné pouvoir à M. BOUCHAUD. Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. VAIN. Mme VERGALLI avait donné pouvoir à M. Joël CARMINATI. Mme VICTOIRE avait donné pouvoir à M. DEKKERS.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme COYEN est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Intercommunalité

- Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération du Beauvaisis (SIEAB) : modification des statuts
- Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération du Beauvaisis (SIEAB) : présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2024
- Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) : transfert de la compétence gaz au SE 60 AODG « Autorité Organisatrice Distribution Gaz »
- Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) : présentation du rapport d'activités 2024
- Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) : modifications statutaires

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°3
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Affaires de personnel

- Organisation du temps de travail
- Modification de la participation employeur à la protection sociale santé des agents municipaux

Administration générale

- Approbation de la convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération – trottoir route de Friancourt
- Travaux de trottoir route de Friancourt : dérogation à la loi LAURE
- Approbation de la convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération – réaménagement de l'entrée ouest du centre bourg
- Travaux de réaménagement de l'entrée ouest du centre bourg : dérogation à la loi LAURE
- Convention avec ATC France
- Dérogation au repos dominical 2026
- ADTO-SAO : modification de l'objet social des statuts

Affaires scolaires

- Ecole élémentaire : financement du projet de classe de découverte 2025-2026
- Ecole élémentaire : financement du projet « danse » 2025-2026

Prévention – sécurité

- Contrat local de sécurité

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant les précédents procès-verbaux du Conseil Municipal. Il propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025. Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N°47 / 2025 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SIEAB en date du 5 décembre dernier, rappelant que le domaine de l'eau connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du syndicat doivent être adaptés en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements auprès du Syndicat.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 12 novembre 2025 une modification aux statuts actuels, acceptée, portant notamment sur la modification des règles du nombre de membres du Bureau syndical.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du SIEAB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve la modification statutaire ci-dessus ;

Article 2 : prend acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°48 / 2025 : SIEAB – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR L'ANNEE 2024

Le Maire rappelle que la commune a confié sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable au SIEAB (syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne qui regroupe 71 communes du Beauvaisis en dehors de BEAUVAIS).

Le rapport a été présenté lors du comité syndical du SIEAB qui a eu lieu à SAVIGNIES le 12 novembre 2025. Le Maire rappelle les points essentiels du rapport détaillé :

Le prix de l'eau potable hors assainissement

Il a peu évolué passant de 3.35 € TTC/m³ à 3.41 € TTC/m³, pour une consommation moyenne de 120 m³.

Le rendement du service

Il est resté stable passant de 81.72 % à 81.50% ; cela s'explique par :

- les fuites signalées ont donné lieu à des interventions plus rapides.
- des difficultés également avec la télérègle.

Le taux de renouvellement du réseau

Il a baissé de 0.36% à 0.08%. Le syndicat a axé ses points d'intervention sur les opérations lourdes d'entretien des réservoirs.

Contrôle qualité de l'eau

Des contrôles ont été réalisés en 2024 au niveau des forages par l'autorité sanitaire pour la microbiologie (670) et pour l'aspect physico-chimique (8 641), auxquels s'ajoutent 791 contrôles réalisés par notre délégataire Véolia.

Le taux d'occurrence - interruption de service

Il a augmenté passant de 1.96 unités/1 000 abonnés à 2.38 unités/1 000 abonnés.

Le taux d'impayés

Il a augmenté passant de 1.79 % à 2.30 %.

Le volume d'eau prélevée

Il passe de 2 467 258 m³ en 2023 à 2 353 942 m³ en 2024.

Les volumes consommés

Ils baissent, passant de 2 128 109 m³ en 2021 à 1 969 596 m³.

Après cet exposé, le Maire signale qu'un rapport détaillé est consultable en mairie par tous les administrés de la commune, pendant une durée de deux mois.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : à la suite de cet exposé, s'estime informé de la gestion 2024 du SIEAB.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°49 / 2025 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GAZ » AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5212-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;

- la propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la Commune d'Auneuil souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : décide de préciser que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : décide de mettre à disposition au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert ;

Article 5 : décide d'autoriser les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : constate que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : demande à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

Pour	Contre	Abst.
20	0	2

M. DEKKERS précise que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel est extrêmement complexe et que le SE60 est incapable de le gérer.

DELIBERATION N° 50 / 2025 : SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE – RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Entendu Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique.

Le rapport annuel 2024 d'activités du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a été présenté au Conseil syndical. Il doit maintenant être présenté au Conseil municipal de chacune des Communes adhérentes au SE60.

Vu le rapport d'activités 2024 du SE60,

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : se déclare informé sur les activités du syndicat d'énergie de l'Oise pour l'année 2024 ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°51 / 2025 : SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE 60) – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : demande à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 52 / 2025 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2025 le 28 mars 2025,

Considérant que le Conseil départemental n'a pas retenu la demande de subvention pour les travaux d'éclairage LED des hameaux, il y a lieu de réajuster la dépense prévue, Considérant les travaux supplémentaires pour l'aménagement de trottoirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2025 comme suit :

<i>Dépenses d'investissement</i>		
Article	Libellé	Montant
204182/643	Participation SE60 éclairage LED hameaux	28 400.00 €
231/688	Aménagement trottoirs parking annexe place Delafolie	1 300.00 €
2111/424	Acquisitions terrains Ur	- 29 700.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°53 / 2025 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits votés en N-1 sont :

Crédits votés BP N dépenses réelles (1)	Dépenses votées au chapitre 16 (2)	RAR N-1 inscrits au BP N (3)	Crédits ouverts en DMN (4)	Montant total à prendre en compte (1)-(2)-(3)+(4)	Crédits pouvant être ouverts par le conseil municipal au titre de l'article L612-1 du CGCT
6 879 464 €	147 500 €	1 999 240 €	154 000 €	4 886 724 €	1 221 681 €

M. le Maire propose les ouvertures de crédits détaillées ci-dessous :

Crédits ouverts par le Conseil municipal au titre de l'article L612-1 du CGCT	
Chapitre ou opération	Montant
20	50 000 €
21	100 000 €
23	100 000 €
TOTAL	250 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°54 / 2025 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, culturel, technique et scolaire et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception de la direction générale et des agents exerçant à temps non-complet et ceux concernés par l'annualisation du temps de travail.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents dont la durée est fixée à 36h00 bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT).

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39h00 par semaine pour les agents de la Direction Générale.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Auneuil est fixée comme il suit :

La Direction Générale placée au sein de la mairie :

Les agents de la Direction Générale des Services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables.

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour selon le détail ci-dessous pour une durée de travail à 36h :

Administratifs sauf accueil :

Lundi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Mardi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Jeudi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00

Vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Accueil :

Lundi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Mardi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Jeudi : 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 19h00

Vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Les services seront ouverts au public du lundi au mercredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, le jeudi de 15h00 à 19h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service culturel placé au sein de la bibliothèque :

Les agents du service culturel seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour selon le détail ci-dessous pour une durée de travail à 36h :

Mardi : 09h00 à 12h45 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : 09h30 à 12h45 et de 13h30 à 17h00

Jeudi : 09h00 à 12h45 et de 13h30 à 18h00

Vendredi : 09h00 à 12h45 et de 13h30 à 16h00

Samedi : 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les services seront ouverts au public le mardi de 15h00 à 17h30, le mercredi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 16h00 à 18h00 et le samedi de 13h30 à 17h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

La police municipale placée au sein de la Mairie :

Les agents de police municipale placée à la Mairie seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail seront variables en fonction des périodes de vacances scolaires selon le détail ci-dessous pour une durée de travail à 36h :

Périodes scolaires :

Lundi : 08h15 à 12h00 et de 14h10 à 18h00

Mardi : 08h15 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Mercredi : 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Jeudi : 08h15 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Vendredi : 08h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h40

Hors périodes scolaires :

Lundi : 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00

Mardi : 09h30 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

Mercredi : 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00

Jeudi : 09h30 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

Vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques placés aux ateliers municipaux :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 26 semaines de 38h30 (printemps et été) sur 5 jours,

Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h45 / le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- 26 semaines de 33 heures (automne et hiver) sur 5 jours,

Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h00 / le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et techniques placés dans les bâtiments communaux :

Les agents des services scolaires et techniques placés dans les bâtiments communaux seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé selon leurs plannings :

- Nombres d'heures annuelles effectuées divisé par 45.9 semaines de travail

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon leurs plannings.

Voir exemple de calcul de l'annualisation et planning d'une ATSEM en annexe

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée pour les agents dont le temps de travail n'est pas annualisé (services administratif, culturel et technique placés au sein de la mairie et aux ateliers) :

- **Le lundi de la pentecôte ou « journée de solidarité »,** une journée de RTT sera automatiquement déduite du nombre de RTT octroyées en début d'année, soit un reliquat de 5 jours de RTT pour 36h hebdomadaires.
- Pour les agents annualisés, le **lundi de pentecôte ou « journée de solidarité »**, est inclus dans le calcul de l'annualisation, voir annexe le calcul du temps de travail des ATSEM, calcul identique pour tous les agents dont la rémunération est basée sur une moyenne d'heures mensuelles.
- Pour les agents à temps partiel, la journée de solidarité ne pourra être chômée que si l'agent dispose d'heures de récupération à son compteur, il pourra s'en servir en compensation si le solde couvre l'équivalent d'une journée de travail.

- Dans le cas contraire, l'agent pourra effectuer les heures complémentaires afin de s'en acquitter.
- Dans tous les cas, la journée de solidarité fixée au lundi de pentecôte est un jour chômé au sein de la collectivité et doit faire l'objet d'une compensation.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Article 1 : décide d'adopter la proposition du Maire ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°55 / 2025 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE SANTE DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

La municipalité participe actuellement à hauteur de 25% sur le paiement de la cotisation des agents qui ont souscrit un contrat santé auprès de la MOAT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter la prise en charge employeur à hauteur de 15.00€ pour les personnels dont le pourcentage actuel n'atteint pas ce montant minimal. Exemple : pour une cotisation de 40€, la prise en charge était de 10€ (25%) désormais elle sera portée à 15€.

Pour les autres agents, la participation employeur reste inchangée.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°56 / 2025 : CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION – TROTTOIR ROUTE DE FRIANCOURT

Monsieur le Maire indique aux membres présents que dans le cadre des travaux de création de trottoir, en agglomération, route de Friancourt (route départementale n°2), il convient d'établir une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine routier départemental. Cette convention fait suite à la volonté du Conseil départemental de l'Oise de clarifier les rôles et les responsabilités du Département et de la Commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public départemental en agglomération.

Vu la convention proposée par le Département de l'Oise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : accepte les termes de la convention visée ci-dessus ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°57 / 2025 : TRAVAUX TROTTOIRS ROUTE DE FRIANCOURT – DEROGATION A LA LOI LAURE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de création de trottoirs rue de Friancourt (RD n°2) a fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental de l'Oise.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable aux motifs suivants :

- **Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes),**
- **Les trottoirs pour piéton est prioritaire en termes de sécurité (objet des travaux),**
- **Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer.**

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°58 /2025 : CONVENTION GENERALE DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER
SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION
– REAMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST DU CENTRE BOURG**

Monsieur le Maire indique aux membres présents que dans le cadre des travaux de requalification concernant les routes départementales RD2 et RD981 en agglomération (réaménagement de l'entrée ouest du centre bourg), il convient d'établir une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine routier départemental. Cette convention fait suite à la volonté du Conseil départemental de l'Oise de clarifier les rôles et les responsabilités du Département et de la Commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public départemental en agglomération.

Vu la convention proposée par le Département de l'Oise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : accepte les termes de la convention visée ci-dessus ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
21	0	2

DELIBERATION N°59 /2025 : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ENTREE UEST DU CENTRE BOURG – DEROGATION A LA LOI LAURE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de requalification concernant les routes départementales RD2 et RD981 ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental de l'Oise.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable aux motifs suivants :

- **Les voies actuelles, dont les emprises sont limitées, ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable,**
- **Le projet global comprend déjà un ensemble d'interventions que l'on peut qualifier « d'aménagements cyclables », destinées à apaiser la circulation et à créer une place favorisant principalement les déplacements doux,**
- **Plusieurs équipements renforçant la mobilité douce sont prévus, notamment : une station de réparation et de gonflage de vélos à proximité de la voie verte, ainsi que des liaisons piétonnes menant vers celle-ci.**

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
20	0	3

DELIBERATION N°60 / 2025 : APPROBATION DE L'AVENANT AU BAIL AVEC ATC FRANCE

Entendu Monsieur le Maire,

Le 21 novembre 2018, la commune d'Auneuil, par convention, a mis à disposition d'ORANGE un terrain pour l'installation d'équipements de communications téléphoniques.

Afin de conserver la puissance d'investissement nécessaire pour consolider ses ambitions, ORANGE a conclu un partenariat à long terme avec la société ATC France, filiale d'AMERICAN TOWER COMPANY, spécialisée dans la gestion et la commercialisation des infrastructures du réseau.

L'accord liant ATC France et ORANGE prévoit le maintien à l'identique des conditions contractuelles prévues au bail signé avec ORANGE.

ATC France a souhaité modifier en profondeur le bail initial. Soucieux de protéger les intérêts de la Commune et de maîtriser son foncier, les exigences d'ATC France n'ont pas été retenues.

Aux termes de nombreux échanges depuis février 2024, il est proposé aux Conseil municipal de modifier le bail précité par avenant reprenant essentiellement :

- La requalification du détenteur du contrat de location,
- Le droit de préférence accordé à ATC France.

Vu l'avenant joint en annexe de la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les termes de l'avenant au bail signé initialement avec ORANGE le 21 novembre 2018 ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant susvisé avec ATC France et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°61 / 2025 : OUVERTURES DOMINICALES 2026 DES COMMERCES

Entendu Monsieur le Maire,

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3132-26 du Code du travail, et ont fait l'objet d'une légère clarification par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 et, en dernier lieu, d'un élargissement par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

Cette loi a porté de 5 à 12 dimanches par an les possibilités de dérogations accordées par le maire à la règle du repos dominical des salariés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a retenu la liste des 12 dimanches ci-après afin de les porter au vote. L'avis rendu par l'EPCI a pour effet de lier le maire ; celui-ci est tenu de se conformer à cet avis.

La dérogation délivrée par le maire peut concerner les commerces de détail de toute nature, tant alimentaires que non-alimentaires. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

La liste présentée en annexe a été établie après consultation directe auprès des différents acteurs économiques.

Dans un souci d'harmonisation et tenant compte des grandes périodes commerciales, les dates suivantes ont été prises en compte lors de l'envoi de la consultation :

- début des soldes d'hiver
- début des soldes d'été
- rentrée scolaire
- période des fêtes de fin d'année

Il est demandé au Conseil municipal d'approver les dimanches listés en annexe, permettant par branche d'activité, 12 ouvertures dominicales sur l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve les ouvertures dominicales 2026 des commerces selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°62 / 2025 : ADTO-SAO - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Entendu Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

Remplacer l'objet social actuel :

« *La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.* »

Les prestations fournies par la société :

- *consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire,
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti / sobriété énergétique,
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs au représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

Vu le projet de modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés,

Vu le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

Article 2 : décide de donner tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION N°63 / 2025 : CLASSE PATRIMOINE 2025-2026

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » :

- Classe patrimoine en Périgord du 3 mars au 6 mars 2026 : 2 classes de CM1 et CM2 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : donne un avis favorable à l'organisation d'une classe patrimoine pour l'année scolaire 2025/2026, pour les classes de CM1 de Mme TOXÉ et de CM2 de Mme BUARD-CHAPLET. La participation financière de la Commune serait de 290 € par enfant d'Auneuil, soit au total 12 760 €. Le coût du projet pour 44 enfants est 22 880 € ;

Article 2 : décide que la participation financière de la Commune est subordonnée à la souscription par la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Vieux Lavoir à l'assurance annulation qui s'élève à 915.20 €. La Commune d'Auneuil financera cette garantie annulation à hauteur d'environ 50%, soit 457 €.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°64 / 2025 : PROJETS DANSE 2025-2026

Entendu Monsieur le Maire,

Vu les projets « danse » présentés par l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » sur le thème de :

- « le cinéma dans tous ses états » (14 séances pour chacune des 4 classes – coût 2 800 €)
- « improvisation théâtrale » (6 séances pour la classe de CE2/CM1 – coût 750 €)

La Commune d'Auneuil est sollicitée pour financer ces deux projets :

- à hauteur d'environ 71% pour le projet « le cinéma dans tous ses états », soit 2 000 €
- à hauteur de 66% pour le projet « improvisation théâtrale », soit 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : donne un avis favorable aux deux projets « danse » et accepte de participer à hauteur de 2 500 €. Cette somme sera versée à la coopérative de l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » et inscrite au budget 2026 ;

Article 2 : le montant des prestations non exécutées devra être remboursé à la Commune d'Auneuil.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

PREVENTION - SECURITE

DELIBERATION N°65 / 2025 : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT LOCAL DE SECURITE (CLS)

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la Circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux de Sécurité ;

Vu le programme national « Petites Villes de Demain » porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), dont bénéficie la commune ;

Considérant la volonté municipale de renforcer les actions de prévention de la délinquance, de sécurité publique et de cohésion sociale sur son territoire ;

Considérant que le Contrat Local de Sécurité (CLS) constitue un outil de coordination stratégique et opérationnelle entre les services de l'État, la commune et les partenaires locaux pour répondre aux problématiques identifiées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'approuver le contrat triennal de sécurité 2025-2028 ci présent annexé, ainsi que toute modification ultérieure dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

Article 2 : décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat triennal de sécurité avec les parties prenantes ;

Article 3 : décide de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire, de poursuivre l'exécution de la présente délibération ainsi que l'instruction des dossiers afférents.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que depuis hier, 16 décembre, la Commune est propriétaire du bien immobilier connu sous le nom de « FRANPRIX ».

Monsieur le Maire souhaite à chacun de joyeuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h00.